



Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé

ETAT DU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

1. Le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration s'est réuni à Genève les 15 et 16 mai 2008 sous la présidence du Professeur J. Pereira Miguel (Portugal).¹
2. Le Comité a pris note du fait que le taux de recouvrement des contributions pour 2007 était de 90 % au 31 décembre 2007, soit un niveau marginalement plus élevé que pour 2006 au 31 décembre de cette même année. Le Comité a également noté que la somme totale due au titre des années précédentes s'élevait à US \$83 millions, sans compter le montant de US \$52 millions dû au titre des dispositions spéciales autorisées pour le règlement des arriérés par l'Assemblée de la Santé. Le Comité a noté que US \$4 millions avaient été versés en 2007 par des Etats Membres au titre de ces arrangements spéciaux.
3. Le Comité a relevé que, à la suite des paiements reçus de l'Afghanistan, du Bélarus, des Iles Marshall, de l'Iraq, du Soudan et du Turkménistan, ces Etats Membres n'étaient plus visés par l'article 7 de la Constitution. Tous les autres Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure ayant justifié l'application de l'article 7 de la Constitution qui effectueraient des versements suffisants avant l'ouverture de l'Assemblée de la Santé verraient leur droit de vote automatiquement rétabli, et une autre mise à jour serait communiquée pendant l'Assemblée de la Santé.
4. Le Comité a noté que les privilèges attachés au droit de vote de neuf Membres (Argentine, Azerbaïdjan, Cap-Vert, Comores, Dominique, Guinée-Bissau, Kirghizistan, République centrafricaine et Somalie) demeureraient suspendus et que cette suspension resterait en vigueur à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées suivantes, tant que le montant des arriérés n'aurait pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution.

¹ Pour la liste des participants, voir le document A61/21, annexe.

5. Le Comité a examiné la situation des quatre Etats Membres (Gambie, Iles Salomon, République démocratique du Congo et Togo) redevables d'arriérés de contributions au 31 mars 2008 dans une mesure justifiant l'adoption d'une résolution en vertu de laquelle leur droit de vote serait suspendu à compter de l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé. Le Comité a décidé qu'une résolution serait rédigée pour autoriser la suspension du droit de vote de ces Etats Membres à compter de l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, sauf si un versement suffisant était reçu avant cette date.

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LE REGLEMENT DES ARRIERES

6. Le Comité a noté qu'une proposition avait été reçue du Kirghizistan qui demandait le rééchelonnement de ses arriérés sur 20 ans. Il a décidé qu'une résolution serait rédigée au sujet de cette demande pour rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Kirghizistan à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, pour autant que ce pays verse le solde de ses contributions, soit un total de US \$1 213 895, en 20 annuités payables durant chacune des années 2008 à 2027, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période.

RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

7. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'examiner le projet de résolution suivant :

I. La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Cap-Vert, des Comores, de la Dominique, de la Guinée-Bissau, du Kirghizistan, de la République centrafricaine et de la Somalie était suspendu et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Etats Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé, la Gambie, les Iles Salomon, la République démocratique du Congo et le Togo étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé ;

¹ Document A61/35.

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, la Gambie, les Iles Salomon, la République démocratique du Congo et le Togo sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Soixante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées suivantes jusqu'à ce que les arriérés de la Gambie, des Iles Salomon, de la République démocratique du Congo et du Togo aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

II. La Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Etats Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, compte tenu de la demande formulée par le Kirghizistan concernant le règlement de ses arriérés de contributions ;¹

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Kirghizistan à la Soixante et Unième Assemblée mondiale de la Santé pour autant que ce pays verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$1 213 895, en 20 annuités payables au cours de chacune des années 2008 à 2027, selon l'échéancier ci-dessous en sus des contributions annuelles dues pendant cette période :

	US \$
2008	7 350
2009	10 000
2010	15 000
2011	20 000
2012	30 000
2013	30 000
2014	30 000
2015	30 000
2016	30 000
2017	30 000
2018	100 000
2019	100 000
2020	100 000

¹ Document A61/35.

	US \$
2021	100 000
2022	100 000
2023	100 000
2024	100 000
2025	100 000
2026	100 000
2027	81 545

2. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si le Kirghizistan ne remplit pas les conditions énoncées dans le paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Kirghizistan.

= = =